

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

SÉANCE DU 28 JUIN 2005

L'An Deux Mille Cinq, le 28 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 28 Juin 2005, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Madame Geneviève PARMENTIER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIERES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Geneviève PARMENTIER, Laure SUDRE, Christian BONZI, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Dominique BILLET, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Max AMIEL, Guy BORIES, Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBEY, Frédéric ESQUEVIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Laurence PUJOL, Jean CAYRE, Josian VAYRE, André BAUP, Joëlle FRANQUES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURAC, Claude RAMON, Elisabeth LARAUD, Georges LACOMBE, Anne-Marie ROSÉ, Gérard SOULOUMIAC

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Louis BARRET (Pouvoir à Monsieur Michel FOURNIALS), Pierre COSTES (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS), Michel FRANQUES (Pouvoir à Madame Geneviève PARMENTIER), Christian CHAMAYOU (Pouvoir à Monsieur Henri JALBAUD-PUECH), Jean-Pierre BOUCLY (Pouvoir à Monsieur Gérard SOULOUMIAC), Michel DELPOUX

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Josette BOUIN, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Elisabeth BOISARD, Bérengère MAUZY, Bruno CRUSEL, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Christian MALGOUYRES, Doris HUCHEDE, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Eliane CARLES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Jean-Claude RAFFANEL, Gérard FABRE, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Jacques HUC, Francis CANOVAS, Patrice MANGIONE

Présents : 34

Votants : 39

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 5 - 69 / 2005 : DRH - PERSONNEL - COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ALBIGEOIS - PARTICIPATION FINANCIÈRE - CONVENTION

Pilote : Direction des Ressources Humaines

Autres services concernés : Finances et Budget

Monsieur Michel FOURNIALS, rapporteur

Conformément à nos engagements et après avis de la Commission des Ressources Humaines, nous avons décidé, par délibération en date du 24 Juin 2003 et du 25 mai 2004 de participer au financement du Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois. Les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, actifs, retraités et leur famille bénéficient ainsi de l'ensemble des prestations attribuées par le COS.

Je vous propose de maintenir à compter du 1^{er} Janvier 2005 cette participation à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale de l'année N-1 ; d'attribuer une enveloppe annuelle de 10 € par agent au bénéfice du Comité d'Action Sociale et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans les Budgets de l'exercice en cours.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

↳ **De participer** au financement du COS de l'Albigeois au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

↳ **De fixer** le montant de cette participation à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale ; d'attribuer une enveloppe annuelle de 10 € par agent au bénéfice du Comité d'Action Sociale.

↳ **D'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ou son représentant délégué à signer la convention à passer avec le COS de l'Albigeois fixant les modalités d'attribution de cette subvention.

↳ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits dans les Budgets de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 28 Juin 2005

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DE L'ALBIGEOIS**

En application de l'article II - Chapitre II des statuts du Comité des Œuvres Sociales de l'Albigeois, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2001,

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), représentée par son **Président, Philippe BONNECARRÈRE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée " la C2A ",

Et

Le Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclaré en préfecture du Tarn sous le n° 4228 du 10/03/1986, représenté par sa **Présidente, Mme Joëlle VILLENEUVE**, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003.

Ci-après dénommé " le C.O.S. ",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée."

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la C2A et le C.O.S. ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La C2A souhaite faire bénéficier, l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayant droit, des prestations du COS et dans les mêmes conditions que les agents de la Ville d'Albi (cf. article II des statuts dans son intégralité).

Il est rappelé que le C.O.S. a pour objet de créer, de développer, de gérer directement ou indirectement les activités sociales, culturelles et sportives établies à la Ville d'Albi au bénéfice des agents de la Ville d'Albi, actifs ou retraités et de leur famille et que son article 2 qui permet d'intégrer les agents salariés ou administrés par les structures de coopération intercommunale dont la Ville d'Albi est membre et participent au financement du COS.

Article 1^{er} : Montant de la participation financière – subvention de fonctionnement.

Pour permettre au C.O.S. de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la C2A versera à celui-ci , au titre de l'exercice 2005 :

Une participation annuelle égale à 1% de la masse salariale de l'année n-1.

Une participation annuelle égale à 10 € par agent pour le Comité d'Action Sociale .

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la participation financière.

La présente participation financière est attribuée pour permettre au Comité des Œuvres Sociales de faire bénéficier les agents de C2A de l'ensemble de ses prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, à savoir :

- ▶ Prêts, aides et secours,
- ▶ Evénements familiaux (naissances, mariages, deuils),
- ▶ Aides pour la rentrée scolaire,
- ▶ Médailles du travail,
- ▶ Colis des retraités (veufs et veuves de retraités)
- ▶ Arbres de Noël des enfants,
- ▶ Location d'appartement pour les vacances,
- ▶ Voyages, sorties familiales, chèques vacances,
- ▶ Soirée conviviale de fin d'année,
- ▶ Sections de sport corpo ainsi que les fêtes sportives,
- ▶ Accès à Atlantis, à la Médiathèque à des prix préférentiels
- ▶ Pratique d'activités culturelles et sportives.

Articles 3 : Modalités de versement de la participation

Le versement au titre de la participation financière se fera en deux fois,

Premier versement cinquante pour cent au mois de juin

Deuxième versement cinquante pour cent au mois de septembre

Le versement de la participation au titre du Comité d'Action Sociale se fera en une seule fois au mois de juillet

Article 4 : Compte rendu financier

Le C.O.S. transmettra à la C2A le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos après l'assemblée générale du COS. Ces documents seront certifiés par la Présidente du C.O.S., ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subvention publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la C2A :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des participations éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2005 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la participation prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la participation

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la participation défini à l'article 2, la C2A demandera le remboursement total ou partiel de la participation attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la participation.

Article 6 : Cession de la participation

La participation est attribuée au C.O.S. en considération de la demande qu'il a formulée.

La participation ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts du C.O.S. bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activités du C.O.S.

Le C.O.S. s'engage à respecter la présente convention. Il autorise la C2A à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la participation attribuée.

Le C.O.S. s'engage à mentionner le concours de la C2A sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par le C.O.S. et, notamment, d'utilisation irrégulière de la participation attribuée, la C2A se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 9 : En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la C2A,

Pour le C.O.S.

Le Président

Michel MALATERRE-FOURES

La Présidente

Joëlle VILLENEUVE